

Résumé de la décision de la Commission
du 27 novembre 2013
relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Affaire AT.39633 — Crevettes)

[notifiée sous le numéro C(2013) 8286]

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2014/C 453/08)

Le 27 novembre 2013, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En application des dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie ci-dessous les noms des parties et le contenu principal de la décision, y compris les sanctions infligées, en prenant en considération l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle de la décision est disponible sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/>

INTRODUCTION

- (1) La décision inflige des amendes à quatre négociants en crevettes de la mer du Nord (les entreprises néerlandaises Heiploeg, Klaas Puul, Kok Seafood et l'entreprise allemande Stührk) pour avoir enfreint l'article 101 du TFUE.
- (2) Au cours de la période comprise entre juin 2000 et janvier 2009, Heiploeg et Klaas Puul ont participé à un accord de fixation des prix et de répartition des volumes de ventes de crevettes de la mer du Nord dans l'Union européenne, et en particulier en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas. Kok Seafood y a participé à partir de février 2005 au moins et Stührk a pris part à la fixation des prix en Allemagne entre mars 2003 et novembre 2007.

PROCÉDURE

- (3) La procédure a été ouverte à la suite d'une demande d'immunité présentée par Klaas Puul. La Commission a obtenu d'autres éléments de preuve lors d'inspections effectuées en mars 2009 en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Danemark. Elle a également envoyé plusieurs demandes de renseignements à l'ensemble des entreprises concernées par ces accords anticoncurrentiels.
- (4) La communication des griefs a été émise le 12 juillet 2012 et toutes les entreprises concernées ont ensuite eu la possibilité de consulter le dossier et de se défendre, par écrit et lors d'une audition qui s'est tenue le 7 février 2013, pour répondre à la conclusion préliminaire de la Commission.
- (5) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable les 14 et 25 novembre 2013, le conseiller-auditeur a présenté son rapport final le 25 novembre 2013 et la Commission a adopté la décision le 27 novembre 2013.

RÉSUMÉ DE L'INFRACTION

- (6) La décision concerne une infraction unique et continue à l'article 101 du TFUE. Celle-ci a pris la forme d'une fixation des prix, d'une répartition des marchés et d'échanges d'informations commerciales sensibles entre les négociants en crevettes de la mer du Nord.
- (7) Les accords et pratiques concertées s'inscrivaient dans un plan global qui fixait les grandes lignes de l'action des participants sur le marché et limitaient leur comportement commercial individuel afin de poursuivre un objectif anticoncurrentiel identique et un but économique unique, à savoir exercer ensemble une influence sur le niveau de prix des crevettes de la mer du Nord, restreindre la concurrence et stabiliser le marché.
- (8) Tous les participants cherchaient à obtenir des augmentations ou, au minimum, la stabilisation des prix de vente en aval des crevettes de la mer du Nord en coordonnant les offres de prix aux clients. La fixation de prix de référence était utilisée pour garantir cet objectif, si nécessaire au moyen de pratiques collusoires accessoires, que ce soit pour les prix d'achat, le partage des marchés, la répartition des clients et les actions spécifiques ciblant des concurrents potentiels. En outre, ces arrangements accessoires limitaient ou réduisaient encore la concurrence sur le marché des crevettes de la mer du Nord.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

- (9) Les accords anticoncurrentiels concernaient principalement la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, la France et le Danemark, mais ont affecté le commerce des crevettes de la mer du Nord dans l'ensemble de l'Union européenne, car ils étaient interconnectés en termes de prix et de stratégie commerciale.
- (10) L'entente décrite dans la présente décision reposait sur des contacts bilatéraux. Lors de ces contacts informels, chaque aspect pouvait être sujet à discussion, que ce soit le niveau des prix de vente, les prix payés aux pêcheurs, la concurrence et les clients.
- (11) Les quatre entreprises destinataires de la présente décision ont contribué à leur manière au projet visant à parvenir à une concurrence restreinte sur un marché stable avec un niveau de prix coordonné. Heiploeg et Klaas Puul étaient en contact étroit pour tous les aspects liés à l'entente, à différents niveaux et dans différents pays. Stührk échangeait des informations sur les prix avec Heiploeg et prenait en compte ces informations pour ses propres décisions commerciales, du moins en Allemagne. Le rôle de Kok Seafood s'est principalement limité à accepter un contrat avec Heiploeg en vertu duquel elle était rémunérée pour la fourniture de crevettes à Heiploeg sur la base du prix fixé par celle-ci dans le cadre de l'entente et moyennant la clause secrète selon laquelle Kok Seafood ne pouvait pénétrer sur le marché en tant que concurrent viable.
- (12) Le comportement infractionnel a duré du 21 juin 2000 au moins au 13 janvier 2009 et une durée de participation individuelle à l'infraction a été déterminée pour chaque destinataire de la décision.
- (13) La responsabilité de chaque destinataire a été établie en fonction de sa propre participation aux accords collusoires: soit comme participant direct, soit, dans le cas d'une société mère, parce que le comportement de la filiale est imputé à la société mère en raison de l'influence déterminante exercée par celle-ci sur le comportement de ses filiales durant la période de l'infraction.
- (14) Les entités suivantes sont destinataires de la décision pour la durée indiquée: Heiploeg BV, Goldfish BV et Heiploeg Beheer BV (21.6.2000–13.1.2009), Heiploeg Holding BV (3.2.2006–13.1.2009); Klaas Puul BV, Klaas Puul Beheer BV et Klaas Puul Holding BV (21.6.2000–13.1.2009); Stührk Delikatessen Import GmbH & Co KG (14.3.2003–5.11.2007); L. Kok International Seafood BV et Holding L.J.M. Kok BV (11.2.2005–13.1.2009).

SANCTIONS

- (15) Pour fixer le montant des amendes, la décision applique les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ainsi que les dispositions de la communication sur la clémence de 2006.
- (16) Le montant de base est fixé entre 15 et 30 % de la valeur moyenne des ventes de crevettes de la mer du Nord par l'entreprise au cours des exercices financiers couverts par la période d'infraction dans la zone géographique en cause. Cette zone géographique est l'Union européenne pour Heiploeg, Klaas Puul et Kok Seafood et l'Allemagne pour Stührk. Il a été tenu compte de la gravité considérable de l'infraction et de la part de marché cumulée élevée des participants à l'entente.
- (17) Le montant de base est multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction afin de prendre pleinement en compte la durée de la participation de chaque entreprise à l'infraction.
- (18) En outre, un pourcentage compris entre 15 et 25 % de la valeur des ventes des entreprises est ajouté afin de dissuader les entreprises de même participer à des accords horizontaux de fixation de prix et de partage des marchés.
- (19) Les circonstances atténuantes prises en compte pour réduire le montant des amendes sont la participation substantiellement limitée de Stührk et de Kok Seafood et la coopération de Stührk à l'enquête de la Commission en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence. Les amendes ont également été réduites sur le fondement du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes afin de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce selon lesquelles toutes les entreprises concernées faisaient, à des degrés divers mais dans une large mesure, le commerce des crevettes de la mer du Nord.
- (20) Lorsque cela s'est révélé nécessaire, le montant des amendes a encore été réduit au plafond légal de 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise au cours de l'exercice précédant l'adoption de la décision.
- (21) En ce qui concerne l'application de la communication sur la clémence de 2006, Klaas Puul bénéficie d'une immunité d'amendes.
- (22) Une entreprise a fait valoir son absence de capacité contributive. Sa demande a été examinée sur la base du point 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes et a été rejetée.

AMENDES INFLIGÉES

— Heiploeg BV, Goldfish BV et Heiploeg Beheer BV, au titre de leur responsabilité solidaire	14 262 000 EUR,
— Heiploeg BV, Goldfish BV, Heiploeg Beheer BV et Heiploeg Holding BV, au titre de leur responsabilité solidaire	12 820 000 EUR,
— Klaas Puul BV, Klaas Puul Beheer BV et Klaas Puul Holding BV, au titre de leur responsabilité solidaire	0 EUR,
— Stührk Delikatessen Import GmbH & Co KG	1 132 000 EUR,
— L. Kok International Seafood BV et Holding L.J.M. Kok BV, au titre de leur responsabilité solidaire	502 000 EUR.
